OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

INDOSUEZ ALLOCATION 30

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination :** **INDOSUEZ ALLOCATION 30**

- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds commun de placement (FCP) de droit français

- **Date de création et durée d'existence prévue :** 23 janvier 1981 pour une durée de 99 ans
- **Date d'agrément AMF :** FCP agréé le 23 janvier 1981

- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
FR0010156539	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	EUR	200 euros	0,0001 part	Tous souscripteurs
FR0010156760	Distribution du résultat net et capitalisation ou distribution des plus-values nettes réalisées selon la décision de la Société de Gestion	EUR	200 euros	0,0001 part	Tous souscripteurs

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de CA INDOSUEZ GESTION –17, rue du Docteur Lancereaux– 75008 Paris – e-mail : commclientindosuezgestion@ca-indosuez.com.
Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Service Communication Clientèle de CA INDOSUEZ GESTION -17, rue du Docteur Lancereaux – 75008 Paris – ou sur le site www.ca-indosuez.com/france/fr.

II - ACTEURS

- **Société de Gestion :**

CA INDOSUEZ GESTION, société anonyme, Société de Gestion agréée par l'AMF sous le n° GP 98-25, dont le siège social est 17, rue du Docteur Lancereaux – 75008 Paris, ci-après « **la Société de Gestion** ».

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL

- **Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif :**

CACEIS Bank
Établissement de crédit agréé par le CECEI.

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge
CEDEX ci-après « **le Dépositaire** »

Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité du FCP. Le Dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

Le Dépositaire et la Société de Gestion appartiennent au même groupe ; ils ont, conformément à la Règlementation applicable, mis en place, une politique et une procédure appropriées au regard de leur taille, de leur organisation et de la nature de leurs activités, en vue de prendre les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient découler de lien.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Le Dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

- **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de Gestion :**

CACEIS Bank, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

- **Commissaire aux comptes :**

Forvis Mazars – 45 rue Kléber – 92300 Levallois-Perret

- **Commercialisateurs :**

CA INDOSUEZ - 17, rue du Docteur Lancereaux – 75008 Paris
Le FCP étant admis en EUROCLEAR France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la Société de Gestion.

- **Délégataires :**

Délégataire de gestion administrative et comptable
CACEIS FUND ADMINISTRATION, société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge La délégation de la gestion comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

- **Conseillers :** Néant

Politique de gestion des conflits d'intérêts : Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales :

- **Caractéristiques des parts :**

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : les parts sont admises en Euroclear France et sont qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif est assurée par le Dépositaire.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.
Une information sur les modifications de fonctionnement apportées à l'OPCVM est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des parts : Les parts sont au porteur.

Décimalisation : Les parts peuvent être souscrites et rachetées en dix-millièmes de parts.

- **Date de clôture de l'exercice comptable :**

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

- **Régime fiscal :**

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes.
Le FCP n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le FCP, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci.
Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.
Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.
Certains revenus distribués par le FCP à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

III-2 Dispositions particulières :

- **Code ISIN :** Part C : FR0010156539
  Part D : FR0010156760

- **OPC d'OPC :** Oui, jusqu' à 100% de l'actif net

- **Objectif de gestion :**

Sur la durée de placement recommandée de 3 ans minimum, le FCP a pour objectif de rechercher une performance annualisée nette de frais supérieure à l'indice €STR capitalisé + 2% au moyen d'une gestion flexible sur les marchés de taux, d'actions et de devises via des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger et des instruments financiers à terme. Le FCP est géré activement. L'indice est utilisé à postériori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

- **Indicateur de référence :**

Indicateur de référence : €STR capitalisé + 2%.
La performance du FCP est comparée à posteriori à l'indice €STR capitalisé + 2%. Toutefois compte tenu de la gestion flexible du FCP, la performance du FCP pourra s'écarter de celle de l'indice.

L'indice « €STR » (Euro Short-Term Rate) résulte de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour dont le montant est supérieur à 1 million d'euros des prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données sur les transactions réelles fournies par un échantillon des banques les plus importantes de la zone euro et diffusé sur le site www.ecb.europa.eu.

La Banque Centrale Européenne, en tant qu'administrateur de l'indice €STR bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 a) du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 dit « Benchmark » et à ce titre n'a pas à être inscrite sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au Règlement Benchmark, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

- **Stratégie d'investissement**

1. Stratégies utilisées

L'allocation d'actifs du FCP est discrétionnaire. Elle s'inscrit dans la stratégie de gestion flexible de la Société de Gestion, et est déterminée en fonction des circonstances de marché, avec pour but d'optimiser le couple rendement/ risque du FCP et de générer une performance annualisée supérieure à €STR capitalisé + 2%.

Cette allocation d'actifs est construite au moyen de différentes stratégies et catégories d'instruments financiers : OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger et des instruments financiers à terme, libellés en toutes devises, sur toutes classes d'actifs, zones géographiques et catégories de capitalisation, et à titre accessoire aux titres vifs obligataires.

Le processus d'investissement de la multigestion de la Société de Gestion s'appuie sur le principe fondamental de la diversification. Il est articulé autour de 3 axes supplémentaires par rapport à une gestion traditionnelle : diversification des gérants, des sociétés de gestion et des styles de gestion.

La sensibilité du portefeuille aux produits de taux se situera dans une fourchette comprise entre -2 et 8 avec un investissement en produits de taux, monétaires et aux classes d'actifs diversifiés comprise entre 70% et 100% de l'actif net.

Le FCP sera exposé dans la limite de 20% de l'actif net sur des titres à caractère plus risqué (*High Yield*), directement et indirectement via des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.

L'exposition aux marchés des actions de toutes zones géographiques et de tous secteurs économiques sera de 30% de l'actif net maximum.

L'exposition maximale aux petites et moyennes capitalisations sera de 20% de l'actif net. À titre indicatif, pour la Société de Gestion, les petites et moyennes capitalisations s'entendent pour des titres cotés sélectionnés par le gérant dont la valeur boursière est inférieure à 10 milliards d'euros (seuil qui est susceptible d'évoluer dans le temps et en fonction des évolutions boursières) ou sélectionnés parmi les titres composant des indices représentatifs de valeurs cotées de petites et moyennes capitalisations.

Le FCP pourra être exposé au risque de change dans la limite de 30% de l'actif.

Le FCP pourra être exposé aux marchés des pays émergents dans la limite de 20% de l'actif net via des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.

<u>Processus de sélection des OPC :</u>

L'univers de sélection OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger correspond à une liste de fonds évalués et suivis selon les critères suivants :

1. quantitatifs, d'une part (analyse performance/risque par rapport aux indices de référence, analyse performance/risque par rapport à l'environnement concurrentiel, suivi des inventaires des portefeuilles par segmentation sectorielle, par devise, par maturité et par qualité de crédit…),
2. qualitatifs d'autre part, via les « *due diligence* » effectuées régulièrement par entretien direct. En particulier, le processus de gestion et l'expérience des gérants sont des critères déterminants.

Des outils de suivi et contrôle de chaque OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ont été mis en place spécifiquement pour la multigestion :

· Comités OPCVM mensuels dédiés au suivi des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger,

- Contrôle performance/risque par rapport aux indices de référence et à la concurrence pour chaque OPC,
- Appartenance des valeurs en portefeuille à la liste des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger référencés par la Société de Gestion.

L'univers d'investissement des instruments financiers détenus en direct autorisé est constitué d'une liste de titres de créances régulièrement actualisée, ayant fait l'objet d'analyses et de recommandations par la Société de Gestion. L'univers de sélection des produits de taux correspond essentiellement à des instruments financiers d'émetteurs des pays européens.

Le FCP peut intervenir sur les marchés financiers à terme réglementés français ou étrangers (contrats *futures* et options) dans le cadre de son objectif de gestion. Les opérations sur instruments financiers à terme sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif net.

Le détail des instruments dérivés utilisés par le gérant et des risques sur lesquels il souhaite intervenir est disponible dans la rubrique 3 ci-dessous « instruments dérivés » de la stratégie d'investissement.

Intégration des risques en matière de durabilité au sens de l'article 6 du Règlement SFDR dans le processus de sélection des titres vifs

Si, au sens du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil dit « SFDR », le FCP n'a pas pour vocation de promouvoir des caractéristiques environnementales, sociales ou de bonne gouvernance (ESG) ou de répondre à un objectif d'investissement durable, la Société de Gestion applique une politique d'investissement responsable qui consiste en une politique d'exclusions ciblées.

L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement du FCP est difficile à quantifier compte tenu de l'état actuel des données ESG disponibles.

Les principales incidences négatives en matière de durabilité (également appelées « Principal Adverse Impact » ou « PAI ») des décisions d'investissement au sens du règlement SFDR sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement. L'Annexe 1 du règlement délégué au Règlement SFDR dresse la liste des indicateurs des principales incidences négatives. Aussi, la Société de Gestion considère la prise en compte des principales incidences négatives à travers sa politique d'exclusions normatives. En l'espèce, seul l'indicateur 14 (Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) est pris en compte. Les autres indicateurs ainsi que la notation ESG des émetteurs ne sont pas pris en compte dans le process d'investissement. Des informations plus détaillées sur les principales incidences négatives sont incluses dans la déclaration réglementaire ESG de la Société de Gestion disponible sur son site internet : www.ca-indosuez.com/france/fr.

Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (Règlement Taxonomie)

Les investissements sous-jacents à ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

- Actions : le FCP n'investira pas son actif, en direct, en actions.

- Titres de créances et instruments du marché monétaire : le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en obligations, titres de créance négociables ou autres instruments du marché monétaire d'émetteurs publics ou privés.

La répartition entre dettes publiques et dettes privées n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché. Les titres de créance sont sélectionnés parmi une liste régulièrement actualisée telle qu'issue des travaux d'analyse interne fondée notamment sur les analyses de brokers et un système indépendant de notation interne au groupe Crédit Agricole.

La Société de Gestion ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place ses propres procédures pour prendre ses décisions d'investissement ou de désinvestissement. La Société de Gestion ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse pour évaluer la qualité de ces actifs et décider de l'opportunité de conserver ou de céder le titre.

L'univers d'investissement du FCP est défini notamment par la zone géographique, la devise, la maturité, le type de titres et une notation minimale à l'achat selon les agences de notation.

A titre d'illustration, le FCP sélectionnera des titres « *Investment Grade* », de notation minimale « *BBB-* » selon l'agence de notation Standard & Poor's ou équivalent ou jugé équivalent par la Société de Gestion, au jour de l'investissement.

Le FCP se réserve également la possibilité d'investir en titres « Haut Rendement/ *High Yield* » à caractère plus risqué, dont la notation est inférieure à « BBB- ».

En tout état de cause, les titres à haut rendement, à caractère plus risqué, en direct, ne pourront dépasser plus de 10% de l'actif net du FCP.

➢ Parts et actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie et/ou de la diversification de son portefeuille, le FCP peut détenir jusqu'à 100% de son actif net en actions ou parts d'autres d'OPC ou fonds d'investissement de droit étranger de toutes classifications, libellés en toutes devises tels que :

☒ OPCVM français ou étrangers (1)
☒ FIA français ou européens ou fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier (2)

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement. Le profil risque de ces OPC est compatible avec celui du FCP.

(1) Jusqu'à 100% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire),
(2) Jusqu'à 30% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire).

Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la Société de Gestion ou une société liée au Groupe Crédit Agricole. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger seront compatibles avec celle du FCP.

3. Dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le FCP peut utiliser des instruments dérivés de façon à couvrir et exposer l'actif du FCP sur une zone géographique, un secteur, un indice, une valeur spécifique, les devises, ou sur les taux d'intérêt. Ces opérations sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif.

L'engagement global, y compris l'engagement induit par l'utilisation d'instruments financiers à terme ne dépassera pas 200%.

- Nature des marchés d'intervention :
  - ☑ réglementés ;
  - ☑ organisés ;
  - ☐ de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - ☑ action ;
  - ☑ taux ;
  - ☑ change ;
  - ☐ crédit ;
  - ☐ autres risques (à préciser).

- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- ☑ couverture ;
- ☑ exposition ;
- ☐ arbitrage ;
- ☐ autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :
  - ☑ futures ;
  - ☑ options ;
  - ☐ *swaps* ;
  - ☐ change à terme ;
  - ☐ dérivés de crédit ;
  - ☐ autre nature (à préciser).

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - ☑ couverture ou exposition du risque de taux et de change ;
  - ☑ couverture ou exposition action ;
  - ☐ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
  - ☑ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier ;
  - ☐ autre stratégie.

3. Titres intégrant des dérivés

Le gérant peut investir sur des titres intégrant des dérivés tels que des EMTN Structurés et des certificats négociés sur des marchés de gré à gré. L'utilisation des titres intégrant des dérivés vise à atteindre l'objectif de gestion du FCP en permettant :

- d'exposer le portefeuille à une classe d'actifs ;
- de couvrir le portefeuille contre les risques de marché.

Le risque lié à ce type d'investissement est limité au montant investi pour leur achat.

Dans tous les cas, le montant des investissements sur ces titres (hors titres « simples ») ne peut pas dépasser plus de 10% de l'actif net.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - ☑ action ;
  - ☑ taux ;
  - ☑ change ;
  - ☑ matières premières ;
  - ☐ autres risques (à préciser).

- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
  - ☑ couverture ;
  - ☑ exposition ;
  - ☐ arbitrage ;
  - ☐ autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :
  - ☑ EMTN Structurés ;
  - ☑ Certificats ;
  - ☑ Autres titres « simples ».

En outre, le FCP pourra investir dans des obligations contingentes convertibles (CoCo's) via des OPC.

4. Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP pourra avoir recours à des liquidités et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du FCP et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- Dépôts : le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.

- Emprunts d'espèces : Le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces à titre temporaire dans la limite de 10% de son actif.

5. Opérations et acquisitions temporaires de titres

Le FCP ne procédera pas à des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

6. Contrats constituants des garanties financières
Néant.

▸ Profil de risque :

Les fonds placés par l'investisseur seront investis dans des OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.
Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Risque de perte en capital :
La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du FCP à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être restitué.

Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires :
La stratégie d'investissement appliquée au FCP s'appuie sur une logique purement discrétionnaire. La performance du FCP dépend à la fois des instruments financiers choisis par le gérant et à la fois de l'allocation d'actif faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les instruments financiers les plus performants et que l'allocation entre les différents marchés ne soit pas optimale. Ce risque peut engendrer pour le porteur une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change :
Un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change. Le FCP peut être exposé directement et indirectement au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une autre devise que l'euro. L'évolution défavorable de ces devises pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations :
Le FCP peut être exposé au marché des petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque lié à l'investissement sur les pays émergents :
L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Le FCP pouvant y être exposé, la valeur liquidative pourra baisser en cas de dégradation de la situation financière et/ou politique d'un pays émergent. En outre, Les titres de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les titres des pays développés ; ainsi, certains titres de ces pays peuvent être difficilement négociables ou même ne plus être négociables momentanément.

Risque de taux :
Il s'agit du risque lié à la détention de produits de taux et à une surexposition éventuelle du fait des engagements hors bilan. Ainsi en cas de variation des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Risque lié à la détention de titres plus risqués :
Le FCP sera exposé sur des titres à caractère plus risqué (*High Yield*), susceptibles d'entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à l'utilisation de dérivés :
Il s'agit du risque d'amplification des pertes dû au fait de recourir à des instruments financiers à terme tels que les

contrats futures et/ou d'options.

Risque de crédit :
Il s'agit du risque de défaut de paiement et du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur public ou privé. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FCP, peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque actions et de marché :
Les variations des marchés actions peuvent avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du FCP. Le FCP étant exposé sur les marchés en actions via des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger, la valeur liquidative du FCP pourra baisser en cas de baisse des marchés actions.

Risque en matière de durabilité :
La valeur liquidative du FCP est susceptible de diminuer en cas d'évènement ou de situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance affectant les émetteurs sur lesquels le FCP est investi et qui ont une incidence négative importante sur la valeur de ces investissements.

- **Garantie ou protection :** Néant

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Le FCP s'adresse à tous souscripteurs, il sert notamment de support à des contrats d'assurance vie en unité de compte.

La part de cet OPCVM ne peut être souscrite par une "*US Persons*" au sens des réglementations américaines suivantes : *Regulation S* de la SEC (Part 230-17 CFR230903) et *Foreign Account Tax Compliance Act*, dite FATCA.

Le statut FATCA du FCP, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf).

Ce FCP s'adresse à un investisseur qui recherche à optimiser le potentiel de son placement en investissant, via des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger, sur les marchés de taux et dans une moindre mesure sur les marchés actions.

L'investissement dans ce FCP ne doit pas représenter la totalité d'un portefeuille financier.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 3 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

La durée de placement minimum recommandée est de 3 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Affectation du résultat net :
Part C : capitalisation
Part D : distribution

Affectation des plus-values nettes réalisées :
Part C : capitalisation
Part D : capitalisation ou distribution selon la décision de la Société de Gestion.

La comptabilisation des sommes distribuables est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

- **Fréquence de distribution :**

La distribution du résultat net et capitalisation ou distribution des plus-values nettes réalisées se fera selon la décision de la Société de Gestion.

- **Caractéristiques des parts (devises de libellé, fractionnement etc.) :**

Les parts sont libellées en euro et décimalisées jusqu'au dix-millièmes des parts.

- **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées, par délégation de la Société de Gestion, auprès du Dépositaire, CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures 30.
Si le jour de centralisation des souscriptions et des rachats est un jour férié légal en France ou un jour où les marchés Euronext sont fermés, les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées le jour ouvré suivant.

Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée e J+1. Les règlements sont effectués à

J+2 (jours ouvrés).

La Société de Gestion peut limiter ou arrêter les souscriptions et les rachats ou suspendre les rachats dans l'intérêt des porteurs quand des circonstances exceptionnelles le justifient.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Le montant de souscription minimal initial est de 200 euros ; le montant minimal des souscriptions ultérieures est de 0,001 part.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Dispositif de prolongation du délai de préavis de rachat :

La Société de Gestion peut décider, à titre provisoire, en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande, de prolonger le délai de rachat en activant un préavis de 5 jours ouvrés.

La mise en œuvre de ce mécanisme s'accompagnera d'une suspension temporaire des souscriptions et des rachats, conformément à l'article 3 du règlement du FCP.

Le délai de préavis de rachat correspond à la période comprise entre la centralisation de l'ordre de rachat et l'exécution de l'ordre. Ce délai pourra être prolongé par la Société de Gestion de 5 jours ouvrés maximum. Si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion pourra toutefois décider de fixer un délai de préavis inférieur. La Société de Gestion peut mettre un terme à tout moment sa décision de prolonger les délais de préavis.

Le délai de préavis s'appliquera uniformément à tous les ordres reçus à la date limite définie par la Société de Gestion, assurant un traitement équitable de l'ensemble des porteurs du FCP.

Modalités d'activation :

La date limite de réception de l'ordre de rachat par le centralisateur servira de référence pour le calcul du préavis.

Les ordres reçus mais non exécutés avant la mise en place du préavis resteront valables et seront traités conformément

au nouveau délai de préavis établi par la Société de Gestion.

Information des porteurs en cas de prolongation du préavis de rachat :

Toute décision de la Société de Gestion d'activer le préavis de rachat sera communiquée à tous les porteurs de parts du FCP par tout moyen.

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :

Le rachat par le FCP de ses parts peut être plafonné totalement ou partiellement à titre provisoire, en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Il en est ainsi notamment lorsque, indépendamment de la mise en œuvre courante de la stratégie de gestion, les demandes de rachat sont telles qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif du FCP, elles ne pourraient pas être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et assurant un traitement équitable à ceux-ci, ou lorsque les demandes de rachats se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

Méthode de calcul et seuil retenus :

Ainsi, la Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le montant de rachat net des souscriptions toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCP.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de Gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, (ii) l'orientation de gestion du FCP, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient. Pour ce FCP, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le FCP disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement s'appréciera au regard du montant cumulé des demandes de rachats nets des souscriptions sur l'ensemble des catégories de parts du FCP. L'activation du plafonnement des rachats sera appliquée de façon identique pour toutes les catégories de parts du FCP.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation, elles sont irrévocables.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

La durée maximale d'activation sera caduque à compter de la modification du Règlement général de l'AMF qui l'impose actuellement.

Information des porteurs en cas de plafonnement des rachats :

Le porteur de parts du FCP ayant demandé le rachat de ses parts et dont le rachat a été plafonné, partiellement ou totalement, conformément aux stipulations qui précèdent, sera informé de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur. Afin d'informer tous les porteurs de parts du FCP, l'information relative au déclenchement du plafonnement des rachats sera également publiée sur le site internet de la Société de Gestion (www.ca-indosuez.com/france/fr).

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour tous les porteurs du FCP ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération : opérations d'*aller-retour* :

Si l'ordre de rachat d'un porteur de part du FCP est immédiatement suivi d'une souscription du même porteur d'un

montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Des informations complémentaires sur le dispositif de « gates » figurent dans le règlement du FCP.

▸ Suspension totale des demandes de rachat :

Le rachat par le FCP de ses parts peut être suspendu totalement, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt de l'ensemble des porteurs de parts le commande.

▸ Date de clôture de l'exercice :
Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre (première clôture le 31 décembre1981.

▸ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative d'origine est de 15,24 Euros (100 Francs à titre indicatif) pour les parts D. La valeur liquidative d'origine de la part C est celle de la part D au jour de la création des parts C.

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France.

La valeur liquidative est calculée en J+1 ouvré sur la base des cours de clôture de J.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de CA INDOSUEZ GESTION et sur le site de CA INDOSUEZ www.ca-indosuez.com/france/fr.

▸ Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les ordres d'aller-retour effectués le même jour par un même souscripteur, sur la même catégorie de parts et pour un même montant sur la base de la même valeur liquidative sont exonérés de commission de souscription.

Les frais facturés au FCP, à l'exception des frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, TVA, taxes locales, frais de livraison, etc.) recouvrent :
- Les frais de gestion financière ;
- Les frais de fonctionnement et de services ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion financière) dans le cas de FIA investissant à plus de 20% dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0.85% TTC Taux maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services comprenant : - Frais d'information clients - Frais de dépositaire, valorisateur, juridiques, audit, fiscalité, cotisation AFG, etc. - Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs	Actif net	0.15% TTC : Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion financière)	Actif net	Le FCP n'investira pas sur des OPC prélevant des commissions de souscriptions/rachats à l'exception des commissions de souscriptions/rachats acquis aux OPC sélectionnés par la Société de Gestion 2,5% TTC maximum de frais de gestion financière (*)
4	Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance (**)	Actif net	20% TTC l'an de la surperformance du FCP par rapport à l'€STR capitalisé + 2%

(*) Le FCP ne supportera aucune commission de souscription et de rachat au titre des souscriptions effectuées en part ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.

(**) Définitions :
Fréquence de prélèvement : fréquence à laquelle la provision de commission de surperformance accumulée, le cas échéant, sera définitivement acquise à la Société de Gestion. Elle est fixée à une (1) année.
Période d'observation : période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'actif théorique de référence (tel que défini ci-dessous). La période d'observation est d'a minima un (1) an et au maximum de cinq (5) ans. Si, au cours de cette période, une année de sous-performance est constatée et qu'elle n'est pas compensée à l'issue de cette période, une nouvelle période d'observation débutera à compter de l'année où cette sous- performance a été constatée.

Modalités de calcul de la commission de surperformance

Le calcul de la commission de surperformance s'applique au niveau de chaque part concernée et à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative. Celui-ci est basé sur **la comparaison** entre :

- **L'actif net de la part** après prélèvement des frais, à l'exception de la commission de surperformance, et
- **L'actif théorique de référence** qui représente l'actif net de la part après prélèvement des frais, à l'exception de la commission de surperformance, au 1er jour de la période d'observation, retraité des souscriptions/rachats à chaque valorisation, auquel est appliqué la performance de l'indice de référence au prorata temporis.

La commission de surperformance est calculée avec un historique maximum de cinq ans commençant à courir :

(i) à la date de clôture de l'exercice le plus récent ayant donné lieu au prélèvement d'une surperformance sur les cinq derniers exercices si des frais de surperformance ont été prélevés sur un de ces exercices,
(ii) ou à défaut, à la date d'ouverture de l'exercice le plus ancien des quatre derniers exercices dont la sous- performance n'a pas été compensée ou la clôture de l'exercice précédent si aucune sous-performance n'est à compenser lors des quatre derniers exercices,
(iii) ou à défaut la date de lancement de l'OPC;

Si, au cours de la période d'observation, l'actif net de la part est supérieur à celui de l'actif théorique de référence défini précédemment, la commission de surperformance représente 20% de l'écart entre ces 2 actifs. Cette commission fait l'objet d'une provision lors du calcul de la valeur liquidative.
En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, à proportion du nombre parts rachetées, est définitivement acquise à la Société de Gestion.
Si, au cours de la période d'observation, l'actif net de la part diminue par rapport à celui de l'actif de référence, la provision pour commission de surperformance éventuellement constituée fait l'objet d'une reprise à due proportion. Ainsi, toute sous-performance du FCP par rapport à l'actif de référence doit être compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles.
Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures, en dehors des provisions définitivement acquises à la Société de Gestion en cas de rachat.
La provision de commission de surperformance est effectivement prélevée à la fréquence définie précédemment, et devient exigible à compter de la dernière valeur liquidative de l'année civile.

Illustration du mécanisme de calcul de la commission de surperformance et de la période d'observation

	Performance nette (*)	Sous- performance (*) à compenser l'année suivante	Prélèvement de frais de surperformance	Explications
Y0				
Y1	5%	0%	Oui	
Y2	0%	0%	Non	
Y3	-5%	-5%	Non	
Y4	3%	-2%	Non	
Y5	2%	0%	Non	
Y6	5%	0%	Oui	
Y7	5%	0%	Oui	
Y8	-10%	-10%	Non	
Y9	2%	-8%	Non	
Y10	2%	-6%	Non	

Y11	2%	-4%	Non	
Y12	0%	0%	Non	La sous-performance de Y12 à reporter sur l'année suivante (Y13) est de 0% (et non de -4%). La sous-performance résiduelle constatée en Y8 qui n'a pas été compensée (-4%) n'est plus pertinente étant donné que la période d'observation de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de Y8 est compensée jusqu'à Y12).
Y13	2%	0%	Oui	
Y14	-6%	-6%	Non	
Y15	2%	-4%	Non	
Y16	2%	-2%	Non	
Y17	-4%	-6%	Non	
Y18	0%	-4%	Non	La sous-performance de Y18 à reporter sur l'année suivante (Y19) est de -4% (et non de -6%). La sous-performance résiduelle constatée en Y14 qui n'a pas été compensée (- 4%) n'est plus pertinente étant donné que la période d'observation de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de Y14 est compensée jusqu'à Y18).
Y19	5%	0%	Oui	

(*) de la part concernée par rapport à l'actif de référence

L'exemple ci-dessus est purement illustratif et ne constitue en aucun cas des projections de performances futures du FCP.

La Société de Gestion ayant opté pour une ventilation des frais (frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services), il est rappelé au porteur qu'en cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services égale ou inférieure à 10 points de base par année civile, la Société de Gestion procédera à une information par tout moyen et ce préalablement à son entrée en vigueur.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :
La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de CA INDOSUEZ GESTION et sur le site internet de CA INDOSUEZ : www.ca-indosuez.com/france/fr.

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) par la Société de Gestion seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et sont accessibles sur le site internet de CA INDOSUEZ (www.ca-indosuez.com/france/fr).

Afin de répondre aux besoins des investisseurs professionnels (relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes) soumis aux obligations réglementaires de la Directive 2009/138/CE telle qu'amendée de temps à autre (la « **Directive Solvency II** »), la Société de Gestion pourra communiquer dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux jours ouvrés (48 heures) à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille du FCP. Les informations transmises dans ce cadre seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour les exigences réglementaires issues de la Directive Solvency II. A cet égard, les conditions de la transmission et de l'exploitation des données de l'inventaire du portefeuille seront strictement encadrées par un accord de confidentialité systématiquement signé avec l'investisseur professionnel et/ou tout tiers mandaté à cet effet.

Politique d'exercice des droits de vote et accès au rapport :
Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion www.ca-indosuez.com/france/fr.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de Gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de Gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de part de l'OPCVM.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les comptes annuels sont établis conformément à la règlementation comptable des OPC en vigueur.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité
- prudence
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

A. Règles d'évaluation des actifs :

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1 Obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :
Pour le calcul de la valeur liquidative, les valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées à une moyenne de cours de clôture communiqués par

différents contributeurs externes. Les intérêts courus sur les obligations et valeurs assimilées sont calculés selon la méthode des intérêts encaissés.

2 Titres de créances négociables
Les Titres de Créances Négociables et valeurs assimilées seront évalués de façon actuarielle sur la base d'une courbe de taux majorée le cas échéant d'un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l'émetteur.

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- Titres négociables à court terme dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- Titres négociables à moyen terme dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

3 OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger détenus :
Les parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

4 Instruments financiers à terme :

4.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au derniers cours du jour.

4.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les swaps :
Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché.

Les *swaps* d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres *swaps* sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion.

Les engagements hors bilan :
Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

B. Méthode de comptabilisation :

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les achats et les cessions de titres sont comptabilisés frais exclus. La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro. La durée de l'exercice est de 12 mois, sauf pour le premier exercice. La valorisation retenue des obligations est celle au MID.

VIII – POLITIQUE DE REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site Internet de CA INDOSUEZ www.ca- indosuez.com/france/fr.

Date de mise à jour du prospectus : 05/06/2026

REGLEMENT DU FCP INDOSUEZ ALLOCATION 30

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables ; (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision de la Société de Gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la Société de Gestion en dixièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa

décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FCP ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus totalement, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La Société de Gestion peut décider, à titre provisoire, de prolonger le délai de préavis de rachat du FCP quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Le dispositif pourra être déclenché par la Société de Gestion selon les modalités décrites dans le prospectus du FCP.

La Société de Gestion peut également décider de plafonner partiellement ou totalement les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Le dispositif pourra être déclenché par la Société de Gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par actif net) prédéfini dans le prospectus du FCP est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP et est déterminée dans le prospectus du FCP. Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par le biais de l'extranet ROSA de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire.

Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

En cas de résiliation de la convention conclue entre le Dépositaire et la Société de Gestion par l'une ou l'autre des parties, la Société de Gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsque aucun autre Dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion et agréé par l'Autorité des marchés financiers dans ce délai.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.